

LE TPT : TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

UN AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL DE VOTRE SALARIÉ SUR PRÉCONISATION DU MÉDECIN TRAITANT. Modalités et démarches complètes présentes sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

DÉFINITION

Après un arrêt de travail (maladie, accident du travail, maladie professionnelle), ou sans arrêt de travail initial, le Temps Partiel Thérapeutique est prescrit par un médecin traitant. Ce professionnel de santé donne son avis sur les aménagements envisageables, notamment au niveau du temps de travail. La répartition des horaires de travail et le nombre d'heures travaillées sont conjointement déterminés par le salarié et l'employeur.



Longtemps « appelé » mi-temps thérapeutique, **il ne s'agit pas nécessairement d'un temps de travail réduit de 50%**; le salarié peut travailler un peu plus ou un peu moins, dans l'optique d'une reprise progressive à temps complet.

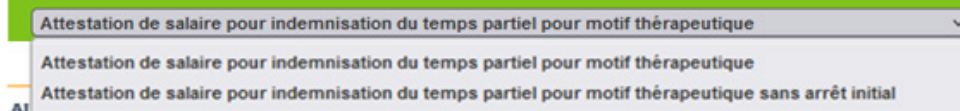
L'ATTESTATION DE SALAIRE

➤ **À transmettre tous les mois, à terme échu.**

À partir de **votre compte entreprise** sous Net-entreprises.fr, choisissez l'attestation selon le type de TPT :



SÉLECTION DE L'ATTESTATION



LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL - DJT



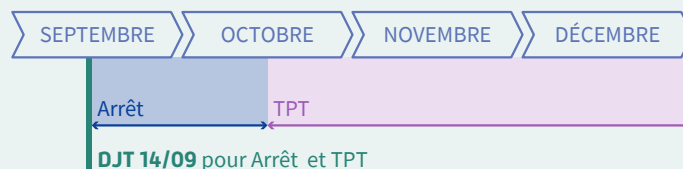
➤ **Cas n°1 – Un temps partiel thérapeutique sans arrêt initial.**

TYPE D'ARRÊT	DATES PRESCRITES	DJT
TPT	01/09 au 30/09	31/08



➤ **Cas n°2 – Un temps partiel thérapeutique précédé d'un arrêt.**

TYPE D'ARRÊT	DATES PRESCRITES	DJT
Arrêt	15/09 au 15/10	14/09
TPT	16/10 au 31/12	14/09

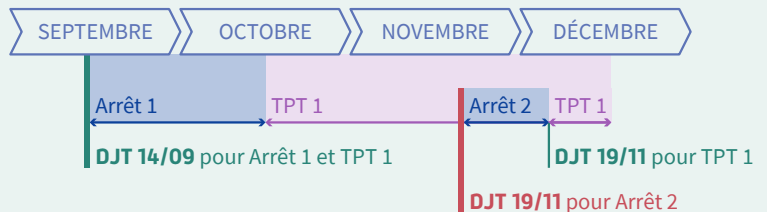




LE TPT : TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

> Cas n°3 – Un nouvel arrêt *pendant* le TPT ou suivant le TPT puis reprise du TPT

TYPE D'ARRÊT	DATES PRESCRITES	DJT
Arrêt 1	15/09 au 15/10	14/09
TPT 1	16/10 au 16/12	14/09
Arrêt 2	20/11 au 05/12	19/11
TPT 1	06/12 au 16/12	19/11



DÉCLARER LES SALAIRES BRUTS SOUMIS A COTISATIONS



> **Règle générale** Salaire habituel – Salaire perçu = Perte de salaire

> En maladie.

TPT précédé d'un arrêt

Indiquer la période concernée.
Indiquer la perte de salaire subie sur cette période
→ **Salaire habituel – Salaire perçu en TPT.**

TPT sans arrêt de travail initial

- Une étape supplémentaire, les **3 mois de salaire précédant le temps partiel.**

> En accident du travail / maladie professionnelle.

Renseigner le salaire brut :
1 → **perçu** sur la période de TPT déclarée.
2 → **perdu** sur la période de TPT déclarée.

> En cas de congés payés pendant un TPT.

Il convient de découper les périodes et d'indiquer 0 pour le salaire brut perdu.